



La rhétorique liminaire du pouvoir pontifical, d'après les lettres du pape Innocent III

Olivier Hanne

► To cite this version:

Olivier Hanne. La rhétorique liminaire du pouvoir pontifical, d'après les lettres du pape Innocent III. Langage politique, éthique et espace public (XVe-XVIIIe siècle), Mar 2012, Aix-en-Provence, France. halshs-00794848

HAL Id: halshs-00794848

<https://shs.hal.science/halshs-00794848>

Submitted on 26 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA RHETORIQUE LIMINAIRE DU POUVOIR PONTIFICAL, D'APRES LES LETTRES DU PAPE INNOCENT III

Olivier Hanne, Université d'Aix-Marseille

Le pontificat d'Innocent III (1198-1216), depuis longtemps apanage de l'école historiographique allemande et autrichienne, constitue l'un des plus travaillés du Moyen Âge. La masse de publications sur le sujet laisse souvent penser – à tort croyons-nous – que l'historien n'a plus rien à apprendre de la lecture des sources sur ce personnage. Ainsi, l'étude attentive de la rhétorique des lettres pontificales, malgré leur langage en apparence convenu, révèle selon quels procédés le Siège apostolique justifiait ses prises de position dans le domaine politique ou judiciaire.

Cette analyse se fonde sur les registres des lettres d'Innocent III, en grande partie conservés et qui constituent une mine d'informations pour l'analyse du langage politique et de l'éthique du pouvoir. Précisons toutefois que les registres restent fragmentaires, les années 1200-1201 et 1214-1216 manquant cruellement. En outre, il semble qu'à peine un tiers des missives du pape étaient enregistrées par la chancellerie. L'édition Migne (*PL* 214-217) a reproduit 3 513 lettres de ces registres, à compléter par l'édition autrichienne qui approche les 4 200 lettres¹. La masse documentaire est donc considérable et donne à cette enquête toute sa légitimité.

L'auteur des lettres était officiellement le pape lui-même, qui les faisait siennes par sa souscription. Cependant, depuis la seconde moitié du XII^e siècle, l'amélioration du fonctionnement et de l'organisation de la chancellerie avait accru la présence d'un personnel de notaires et de *scriptores*, sous le contrôle d'un chancelier et d'un vice-chancelier, qui assuraient eux-mêmes la rédaction de la correspondance pontificale. Son style et sa forme étaient particulièrement soignés, notamment en raison de l'imprégnation du *dictamen*. La marque rhétorique propre à Innocent III n'est donc pas toujours assurée dans les lettres, lesquelles sont surtout révélatrices de la pensée de la papauté comme institution, plus que de la théologie personnelle du pape.

En focalisant l'étude de la rhétorique décisionnelle sur l'exorde, nous voulons nous intéresser à une partie du discours pontifical qui, théoriquement, semble

¹ *Die Register Innocenz III*, éd. O. Hageneder, W. Maleczek, Ch. Egger, A. Sommerlechner, *et alii*, 11 volumes parus, Rome-Vienne, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1967-2010, noté *Reg. Inn.*, suivi du volume, du numéro de la lettre et de la pagination. La bibliographie sur les registres du pape est si importante que nous ne relevons que les titres sur lesquels nous nous sommes appuyés : Helmuth Feigl, « Die Registrierung der Privilegien unter Papst Innozenz III », in *MIÖG*, 68, 1960, p. 114-127 ; Wilhelm Imkamp, *Das Kirchenbild Innocent III (1198-1216)*, Stuttgart, 1983 (Päpst und Papsttum, 22), p. 71-91 ; Othmar Hageneder, « Die Register Innocenz' III », in *Papst Innozenz III. Weichensteller der Geschichte Europas*. Interdisziplinäre Ringvorlesung an der Universität Passau (5.11.1997-26.5.1998), éd. Th. Frenz, Stuttgart, F. Steiner, 2000, p. 91-101 ; Thomas Frenz, *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit, 2 : Aktualisierte Auflage*, Stuttgart, F. Steiner, 2000 (Historische Grundwissenschaften in Einzeldarstellungen, 2), p. 12-49 ; Werner Maleczek, « L'édition autrichienne des registres d'Innocent III », in *MEFR-MA*, 112-1, 2000, p. 259-272.

secondaire : « Ce préambule apparaît comme une précaution oratoire, un ornement littéraire qui n'est point partie essentielle de la teneur² ». Les exordes d'Innocent III sont en effet chargés de *topoi*, de figures de style usuelles et de citations convenues qui en limitent la portée par rapport à l'exposé des motifs et au dispositif. Pourtant, cette partie de la lettre, insérée juste après le protocole, n'est pas qu'un artifice, car elle caractérise une rédaction de la décision typique de la chancellerie pontificale, laquelle est parmi les rares institutions à en user après le XII^e siècle. En outre, ce préambule littéraire sert déjà à attirer l'attention du destinataire, comme Isidore de Séville l'exprime à propos de son équivalent oratoire³. Le cardinal Thomas de Capoue – ou d'Éboli – ancien secrétaire et chancelier d'Innocent III, mort en 1239, rédigea une *Summa dictaminis* dans laquelle il développe les règles de construction de l'exorde, sa logique, son mode de rédaction et d'enchaînement avec la *narratio*. La définition qu'il en donne démontre que ce préambule constitue, pour lui aussi, déjà un langage politique qui cherche sinon à emporter la conviction, du moins à attirer l'attention du correspondant, la *captatio benevolentiae* :

L'exorde, ou la recherche de la bienveillance, est une digne éloquence des paroles, propice à susciter l'attention et l'esprit des auditeurs, en respectant scrupuleusement la dignité et la qualité des personnes et en recherchant leur attention, tant dans le clergé qu'en dehors du clergé. C'est pourquoi on l'appelle la digne éloquence des paroles, car lorsque nous nous efforçons de conseiller ou de déconseiller quelque chose, nous devons rendre bienveillants et attentifs envers nous les esprits des auditeurs, avec la bienveillance qui attire la condition modeste et pousse la raison à suivre notre parti, non sans le bruit d'une certaine flatterie. Dans l'exorde, nous cherchons à attirer la dignité et la qualité des personnes [...]. Il faut parler un langage différent à ceux qui sont rebelles et à ceux qui sont blessés, aux âmes élevées, à ceux qui ont des oreilles insouciantes et aux esprits dociles⁴.

Le mode d'enregistrement des lettres néglige systématiquement l'adresse (*Innocentius episcopus, servus servorum Dei*), résume la *salutatio* mais reprend clairement l'exorde, avant d'enchaîner sur la notification par des adverbes ou des locutions récurrentes aisément repérables (*quapropter, ideoque, itaque, igitur, proinde, sane, eapropter*). Sur les 3513 lettres éditées par Jacques-Paul Migne, 905 comportent

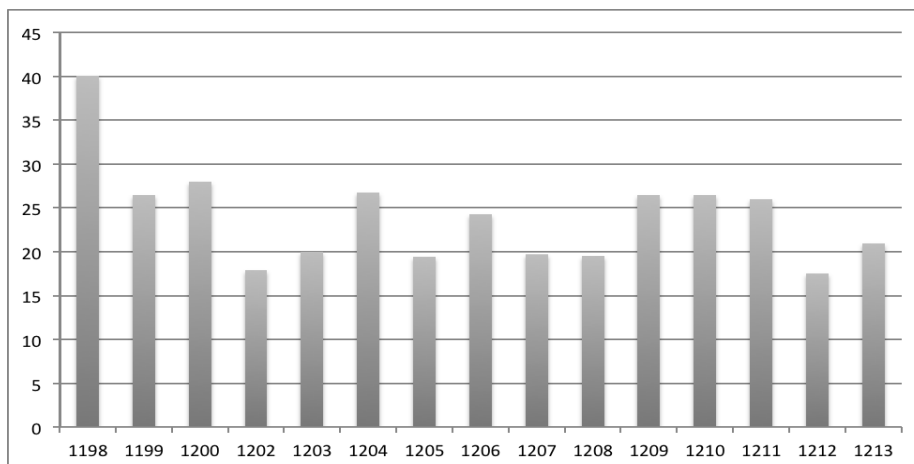
² Alain de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, Paris, 1929, p. 268.

³ *Etymologiae*, 2, 7 : *exordium* [...] *auditoris animum provocat* (PL 82, col. 127-128).

⁴ *Exordium, sive benevolentiae captatio, est digna verborum eloquentia, quoad intentionem alliciens animos auditorum, et dignitatem, seu qualitatem personarum tam in clero, quam extra clerum, sollicitè observans, ac diligenter attendens. Digna verborum eloquentia ideo dicitur, quia cum aliquid suadere aut dissuadere intendimus, cum benivolentia quae humilitatem importat, non sine quodam adulationis applausu, rationem in ducendo quae fuerat partem nostram, reddere debemus nobis animos auditorum, benivolos et attentos. Dignitatem personarum et qualitatem circa exordium ducimus attendenda, quia si sit digna persona I. in dignitatis solio constitua, sive persona mittentis sive recipientis loquatur [...]. Etenim aliter discolis, aliter loquendum est multimoda locutione sauciatis, aliter elatis animis et aliter aures habentibus delicatas, aliter autem placidis mentibus est loquendum* (éd. S. F. Hahn, *Collectio monumentorum veterum et recentium ineditum*, t. 1, Brunswick, 1742, p. 288-289). Cf. Noël Valois, « Études sur le rythme des bulles pontificales », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 42, 1881, p. 166 ss.

un exorde, soit 26 %, chiffre qui demeura en moyenne stable sur toute la durée du pontificat, exception faite de la première année (40 %)⁵. Une grande partie a donc été perdue ou n'a pas été recopiée ; de nombreuses lettres n'en contenaient peut-être pas, commençant directement par l'exposé des motifs.

Pourcentage de lettres des registres comportant un exorde



La variété textuelle et argumentative des préambules conservés est extrême, puisque les trois-quarts ont une forme unique, malgré des leimotive inévitables, déjà conseillés par les manuels de *dictamen*, ainsi sur la puissance divine, la piété, la charité, l'autorité du pape, le manque de foi des hommes⁶. Mais la convention réside plus dans les sujets abordés que dans la formulation. On y retrouve toutefois souvent les expressions de *sollicitudo ecclesiarum* et d'*officium pastorale*.

La longueur des exordes est variable, d'une vingtaine de mots à plusieurs centaines, avec une moyenne de quatre-vingts. Leur taille va en diminuant durant le pontificat, même si, dans les dernières années, de longs préambules cottoient toujours de très courts. L'ampleur du préambule semble en rapport avec l'importance du contenu ou du destinataire, mais ce constat n'a rien de systématique. Ainsi, la décrétale *Novit ille* d'avril 1204 à Philippe Auguste, texte marquant dans l'histoire des relations entre la papauté et les pouvoirs temporels, s'ouvre par un avant-propos fort court qui est une déclaration d'affection convenue envers le roi⁷. Quand, le 29 mai 1198, Innocent III écrit au roi Jean sans Terre, lui envoyant quatre anneaux ornés de pierres précieuses pour ouvrir des négociations, il rédige un exorde particulièrement réduit⁸. Deux jours après, dans une nouvelle lettre (*Reg. Inn.*, I.230) qui l'incite à faire la paix avec le roi de

⁵ Notre enquête se fonde sur l'édition Migne, malgré ses défauts et ses lacunes, car sa publication numérique facilite grandement la réalisation de statistiques, sans déformer notablement les résultats.

⁶ Ces thématiques conventionnelles abondent dans les formulaires au Haut Moyen Âge, ainsi dans le *Liber diurnus romanorum pontificum*, le plus utilisé jusqu'au milieu du IX^e siècle par la chancellerie pontificale.

⁷ *Reg. Inn.*, VII.43 (42), p. 72 : *Novit ille, qui nichil ignorat, qui scrutator est cordium ac conscius secretorum, quod karissimum in Christo filium nostrum Ph(ilippum), regem Francorum illustrem [...]*.

⁸ *Reg. Inn.*, I.206, p. 297 : *Inter opes terrenas quas mortalis oculus concupiscit, quasi kariora desiderat aurum obryzum, et lapides pretiosos.*

France, un long préambule développe une méditation argumentée sur l'union sponsale entre le Christ et l'Église et la responsabilité morale et judiciaire du pape dans les épreuves. Malgré leur taille différente, les deux lettres sont évidemment liées et leur exorde illustre un mode rédactionnel propice au sous-entendu.

Certains préambules constituent des avant-propos de nature théologique, de petits exposés spirituels ou scripturaires, fournissant une base argumentative à la décision finale. Pour annoncer son élection, qu'il explique voulue par Dieu dans sa bulle *Ineffabilis sapientia Conditoris*, du 9 janvier 1198 (*Reg. Inn.*, I.1), Innocent III commence par une longue explication sur la sagesse divine qui humilie et exalte qui elle veut selon sa propre liberté. Quelques jours après, le pape écrit à l'évêque de Paris (*Reg. Inn.*, I.4 : *Cum omnia orta occidant*) pour l'inciter à intervenir dans les affaires du mariage de Philippe Auguste. Son message débute par une analyse de la création d'Adam et d'Ève, de ce couple humain comparable à l'union du Christ et de l'Église, et dont le *foedus nuptialis* est défendu par le pape. Dans les deux cas, l'exorde est loin d'être coupé du contenu, mais paraît au contraire être l'espace rhétorique de la mise en garde par excellence, il menace contre les abus des pouvoirs temporels, les dangers du diable et l'inaction des prélats. De nombreuses lettres au ton péremptoire visant la réforme de l'Église ou la lutte contre l'hérésie comportent ce type d'exorde rappelant la vigilance spirituelle du pape face aux dangers spirituels dans l'Église. C'est le cas d'un groupe de quatre lettres écrites entre les 18 et 20 mars 1198 destinées à l'archevêque d'Auch, jugé trop dilettante (*Reg. Inn.*, I.79-82). Sans exprimer de condamnation directe, l'exorde est ici un procédé allusif où le reproche apparaît déjà. Ces mêmes préambules offrent un rappel des principes canoniques de la vie de l'Église, tirés de Gratien, des conciles, des décrétales pontificales, autant d'éléments qui préparent la justification et la décision de la lettre. Le 29 janvier 1198, le pape écrit à André, fils de Béla, roi de Hongrie, pour le pousser à accomplir le vœu de croisade de son père. Innocent III construit ici un exorde de type juridique :

Bien que chacun ait la liberté de faire un vœu et que nulle nécessité n'oblige à un vœu, mais la volonté seule, cependant sa réalisation est nécessaire une fois le vœu prononcé, de sorte qu'il n'est permis à personne de l'annuler sans le payer de son propre salut, sauf par ceux devant qui il a fait la promesse solennelle et volontaire. *Accepimus siquidem* [...]⁹.

Seul le pape peut relever un vœu de croisade. Le contenu de la lettre, qui est pratique et circonstancié, est ainsi déjà annoncé dans l'exorde, qui est un rappel théorique ou canonique¹⁰. En l'occurrence, le préambule apparaît bien comme une

⁹ *Reg. Inn.*, I.10, p. 17 : *Licet universis liberum sit arbitrium in vovendo nec necessitas in votis locum habeat sed voluntas, usque adeo tamen solutio necessaria est post votum, ut sine proprie salutis dispendio alicui resilire non liceat ab hiis, que sponte ac sollempniter repromisit. Accepimus siquidem, quod [...]*.

¹⁰ Mêmes analyses dans la lettre du 19 mars 1198 (*Reg. Inn.*, I.50) au patriarche d'Antioche, qui a transféré sans autorisation l'évêque de Tripoli. Le préambule est d'abord un rappel des principes canoniques (p. 77).

digna verborum eloquentia, *digna* au sens où la parole d'autorité du pape s'impose comme origine ou garant du droit.

Enfin, le pape se plaît à ouvrir ses lettres par une justification ecclésiologique et pastorale, fondée sur une analyse scripturaire plus que sur les principes du droit canon. Environ deux-tiers des exordes abordent le thème de l'autorité pontificale, les raisons de son action et ses principes pastoraux, proportion qui s'accroît après 1198. Le début de la lettre à l'archevêque de Milan, le 18 février 1198, l'autorisant à consacrer diacres et prêtres au nom du pape, est caractéristique :

Le devoir de l'office pastoral nous conduit – et l'ordre de la raison l'exige – à toujours rechercher par notre sollicitude l'utilité des Eglises, laquelle est de protéger l'ordre [clérical] indispensable à ces mêmes Eglises et les clercs qui leur ont été attachés par le ministère ; comme elles reçoivent grâce à eux les fruits de la milice cléricale, de la même façon qu'elles paient en leur faveur les dépenses de la milice cléricale. *Inde est quod [...]*¹¹.

Les expressions de *debitum officii* et de *sollicitudo ecclesiarum* sont récurrentes et fournissent à Innocent III une justification fonctionnelle mais aussi affective de ses décisions, signe d'une ecclésiologie plus spirituelle que normative : le pape se doit d'agir car il aime et a le souci des fidèles, non d'abord parce qu'il en a le pouvoir ou qu'il le réclame. Même la fameuse expression de *plenitudo potestatis* trouve sa place dans des exordes au fort contenu pastoral, ainsi le 17 avril 1198 à un chanoine de Poitiers pour l'inciter à donner sa prébende à son neveu :

Nous avons reçu la plénitude du pouvoir de Celui qui est le Père des miséricordes, aussi devons-nous d'autant plus les distribuer à ceux qui ont le plus besoin de miséricorde ; si nous n'étions pas miséricordieux dans cet office de la prodigalité (*dispensationis officium*) – que cela ne soit pas ! –, comme notre Père est miséricordieux, l'Apôtre nous désignerait parmi les autres intendants, à propos desquels il pose cette question : *Cherchons parmi les intendants lequel sera trouvé fidèle* (I Cor 4, 2). *Unde [...]*¹².

Le pouvoir pontifical se présente comme l'intendant des miséricordes divines, c'est-à-dire ici des sacrements et des offices. L'autorité pontificale s'impose donc dès le préambule à travers une approche pastorale. La fréquence des mêmes thèmes initiaux, bien que traités avec une certaine variété rhétorique, devait faciliter le passage à des préambules plus courts et surtout plus stéréotypés. Au cours du pontificat, un lent

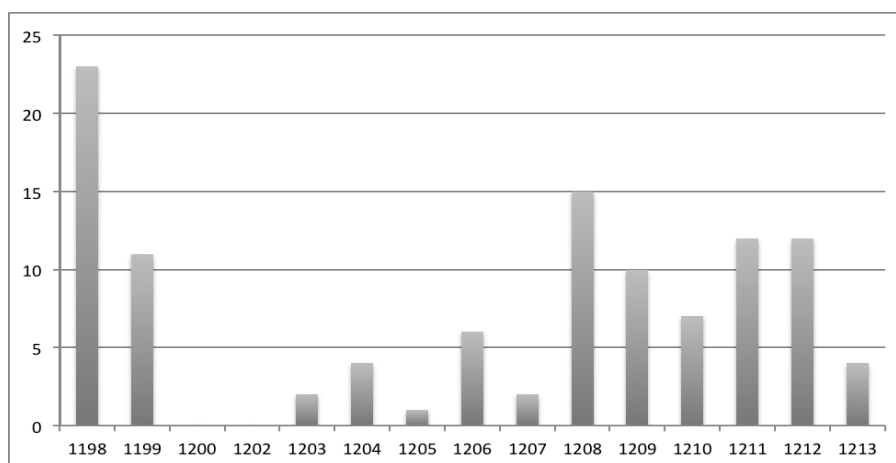
¹¹ *Reg. Inn.*, I.22, p. 33 : *Pastoralis officii debitum nos invitat et ipse rationis ordo deposcit, ut ea sollicitudine utilitatibus ecclesiarum intendere debeamus, quod ipsis ecclesiis ordo debitus conservetur et clerici earum ministerio deputati, sicut ab eis stipendia militie clericalis accipiunt, ita eis obsequia militie clericalis impendant. Inde est quod [...]*.

¹² *Reg. Inn.*, I.89, p. 128 : *Plenitudinem potestatis quam ab eo qui est Pater misericordiarum accepimus cum eis debemus potius dispensare cum quibus misericorditer est agendum, qui si forte – quod absit – misericordes, sicut et Pater noster misericors est, in huius dispensationis officio non essemus, merito nos tangeret inter alios dispensatores apostolus, de quibus illam questionem inducit : 'Iam queritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur'. Unde [...]*. Lire encore le préambule de la lettre adressée à l'archevêque de Ravenne (*Reg. Inn.*, I.27, p. 39), où Innocent III évoque une ecclésiologie qui mêle principes canoniques, autorité pontificale, sollicitude et vigilance spirituelle.

processus d'écriture conduisit à une « formularisation » des exordes. Au début du mois d'avril 1198, écrivant au clergé de Salerne pour dénoncer les abus des pouvoirs laïcs durant l'emprisonnement de l'archevêque, Innocent III réduisit l'expression de son ecclésiologie à sa plus simple expression : « Il nous incombe en raison du devoir de l'office pastoral d'abattre tout ce qui provoque un préjudice aux libertés ecclésiastiques et de les rendre à leur premier statut. *Sane [...]*¹³ ». Les exemples ne manquent pas d'exordes associant les mêmes expressions, les mêmes concepts, à peine adaptés au destinataire, offrant une dimension théologique réduite, mais juridiquement parfaitement efficiente¹⁴.

Ce phénomène culmine dans l'emploi de quelques formules-types interchangeables. La plus fréquente commence par les mots *Cum a nobis* (109 emplois) : « Lorsque ce qui nous est demandé est juste et honnête, alors la force de l'équité autant que l'ordre de la raison exige qu'on en assure l'issue nécessaire, par la sollicitude de notre office¹⁵ ». Les thèmes de prédilection à la fois spirituels et canoniques sont ici condensés : la sollicitude pontificale, la justice accessible, le respect du droit. Ce modèle n'était toutefois pas neuf puisque Célestin III (1191-1198) l'employa lui-même à plusieurs reprises¹⁶. D'après la répartition chronologique de son utilisation dans les registres, on constate qu'il fut essentiellement mobilisé en 1198, en 1199, puis entre 1208 et 1212.

Nombre de lettres employant l'exorde-type *Cum a nobis*



¹³ *Reg. Inn.*, I.65, p. 97 : *Incumbit nobis ex officii debito pastoralis ut que in ecclesiastice libertatis preiudicium adtentantur, infringere debeamus et in statum debitum revocare. Sane [...]*.

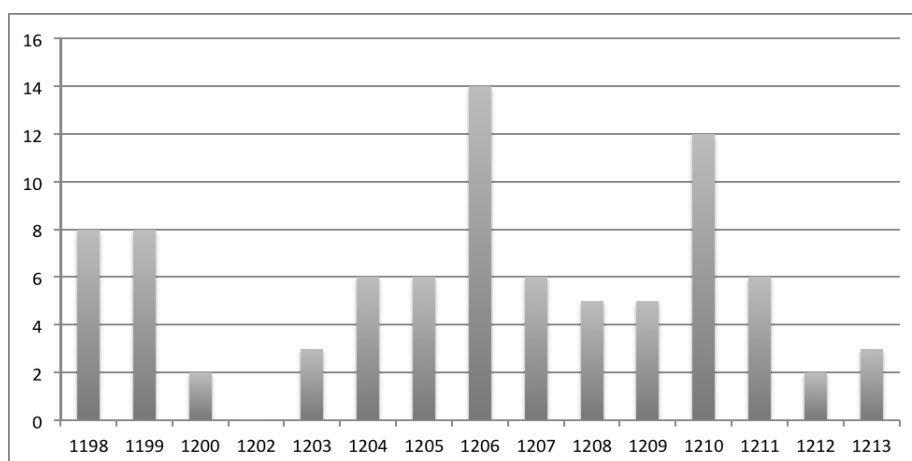
¹⁴ Parmi de multiples exemples figure l'exorde de la lettre au clergé de Hongrie contre les abus des princes temporels (7 janvier 1213, *Reg. Inn.*, XVI.161, *PL* 217, col. 950) : *In illis non modicum superabundat iniquitas qui praesumunt Christos Domini tangere, in praelatis Ecclesiae malignantes. Sane [...]*.

¹⁵ *Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum*. Son premier usage dans les registres apparaît dans la lettre du 2 mai 1198 (*Reg. Inn.*, I.124, p. 190), sous la forme abrégée : *Cum a nobis petitur et cetera usque effectum*. La réduction de la formule par la chancellerie indique qu'elle était déjà connue et usitée.

¹⁶ Il apparaît dans 19 lettres sur les 331 éditées dans la *PL* 206 (par exemple : 21 mai 1191, n° 6, col. 872).

Justis petentium, la seconde formule courante (86 emplois), propose un discours liminaire de l'équilibre, axé sur le caractère raisonnable des demandes faites au pape et sur la bonne disposition de celui-ci à y répondre : « Il est digne que nous donnions un accord complaisant aux justes désirs des solliciteurs et que nous accomplissions les vœux qui ne quittent pas le chemin de la raison¹⁷ ». Déjà apparu sous Alexandre III (1159-1181), utilisée par Célestin III, cet exorde s'inspire vraisemblablement du *Liber diurnus* et paraît être l'un des plus anciens sous cette forme¹⁸. En revanche, il omet d'expliquer l'intervention pontificale, autrement que par la demande des impétrants. Le pape néglige de rappeler sa sollicitude pastorale ou son ecclésiologie, de sorte que sa réponse constitue sa seule autojustification. Ce type est particulièrement mobilisé en 1198, en 1199, puis entre 1204 et 1211.

Nombre de lettres employant l'exorde-type *Justis petentium*



Solet annuere (72 emplois) est un modèle proposant les mêmes thématiques sur la justice pontificale : « Le Siège apostolique a l'habitude de consentir aux demandes pieuses et d'accorder une faveur bienveillante aux honnêtes prières des solliciteurs¹⁹ ». Peut-être inspiré d'un passage du *Liber diurnus*, on n'en trouve pas de trace chez d'autres pontifes. Il fut utilisé essentiellement entre 1204 et 1210²⁰.

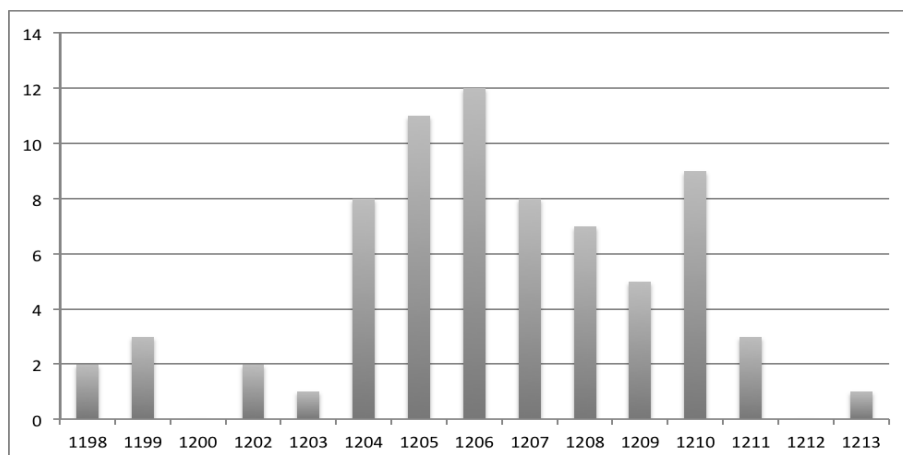
¹⁷ *Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu* (variante : *assensu*) *prosequente complere*. Première apparition dans les registres début mars 1198, *Reg. Inn.*, I.32, p. 46.

¹⁸ Il apparaît dans 19 lettres d'Alexandre III (par exemple le 4 juin 1162, *PL* 200, col. 151) et dans 12 de Célestin III (par exemple le 27 février 1191, n° 61, *PL* 206, col. 918). Le *Liber diurnus* donne deux expressions proches : *Potentium desideriis ita nos convenit impertire assensum, tu [...]* (*PL* 105, col. 111) ; *Quoniam vota petentium te ex audiens [...]* (col. 30).

¹⁹ *Reg. Inn.* VII.190, p. 341 : *Solet annuere sedes apostolica piis votis, et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri [...]*. On trouve aussi les variantes : *Annuere solet* (par ex. : VIII.14) et *Annuere consuevit sedes apostolica* (par ex. : IX.64).

²⁰ *Liber diurnus* : *Desiderio facile credimus annuendum [...]* (*op. cit.*, col. 63).

Nombre de lettres employant l'exorde-type *Solet annuere*



Enfin, on relève sept autres formules-types (55 emplois), pour la plupart apparues après le milieu du XII^e siècle dans les lettres des prédécesseurs d’Innocent III²¹. Leurs thématiques tournent généralement autour de l’autorité de l’Église romaine, de sa sollicitude, de la juste réponse aux demandes raisonnables. Les notaires d’Innocent III créèrent eux-mêmes très peu d’exordes-types.

Les différents modèles identifiés n’offrent aucune particularité dans le genre de lettres ou de destinataires. Les notaires les emploient indistinctement pour des évêques, des abbés, des clercs, des ordres militaires, des consuls, des nobles laïcs, et même pour un *rusticus* de Fano (*Reg. Inn.*, III.33). En revanche, aucun souverain laïc n’est concerné. Lorsqu’elle écrit à un prince ou à un roi, la chancellerie pontificale s’efforce de composer un préambule à peu près original, au moins dans la forme. La succession des exordes-types dans les registres semble obéir à une logique d’enregistrement des actes, car on les trouve par blocs cohérents²². Ainsi en 1199, quatre lettres (*Reg. Inn.*, II.126-129), commençant par *Cum a nobis* et *Iustis petentium*, se suivent et traitent du couvent de Sainte-Croix de Waltham, en Angleterre. En 1208, sept lettres successives et introduites par l’exorde *Cum a nobis* s’intéressent à la Grèce centrale²³. Envoyées à différents prélats et ne concernant pas la même affaire, elles n’ont en commun que leur

²¹ Nous notons les formules relevées dans la *PL* avec le nombre d’emplois : *Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios ex assuetae pietatis officio propensius diligere consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos, tanquam pia mater, suae protectionis munimine confovere* [...] (11) ; *Cum ex injuncto nobis apostolatus officio* [...] *locum ejus, licet immeriti, teneamus* [...] (10) ; *In eminenti sedis apostolicae specula, disponente Domino, constituti* [...] (9) ; *Quoties a nobis petitur quod rationi et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti petentium desideriis congruum suffragium impertiri* [...] (9) ; *Piae postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri* [...] (7) ; *Apostolicae sedis benignitas, sicut ex debito pastoralis officii ad omnes fideles generaliter affectum charitatis extendit* [...] (4) ; *Apostolica sedes, quae disponente Domino cunctorum fidelium mater est et magistra* [...] (4).

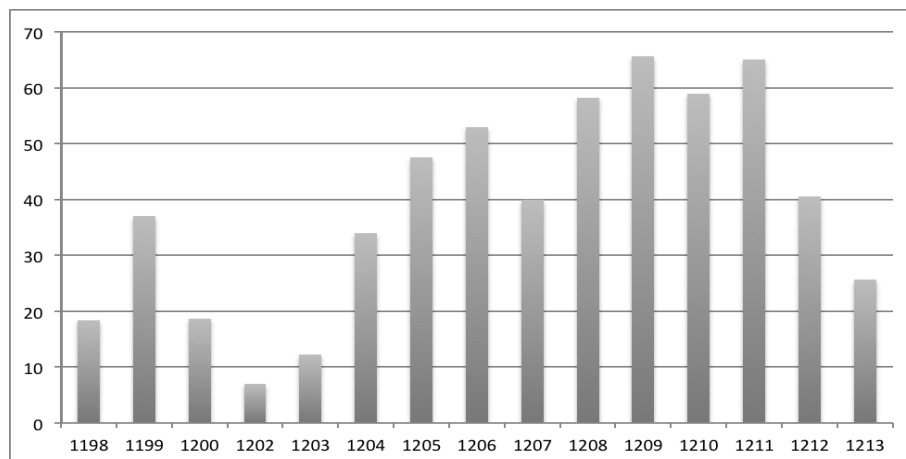
²² Par exemple les ensembles suivants : *Reg. Inn.*, I.134-136 ; 139-141 ; 154-160 ; II.68-72 ; II.126-132 ; II.248-250 ; VIII.187-190 ; IX.121-129 ; IX.224-233 ; XI.42-44 ; XI.190-193 ; XI.199-210 ; XI.238-250 ; XII.160-165 ; XIV.46-51.

²³ *Reg. Inn.*, XI.238 (à l’archevêque d’Athènes) ; XI.239 (à un chanoine de Thèbes) ; XI.240 (à un chanoine d’Athènes) ; XI.241 (à un *magister* de Thèbes) ; XI.242 (au même chanoine de Thèbes) ; XI.243 (au doyen de Daulia).

destination géographique. Il y a là peut-être un indice – renforcé par l’utilisation du même exorde – prouvant que les notaires ou les groupes de scribes de la chancellerie étaient spécialisés par région ou par thème. Enfin, le même destinataire peut faire l’objet en quelques jours d’une lettre avec un préambule-type et d’une lettre introduite par un exorde original²⁴.

Sur l’ensemble des exordes conservés, 35,6 % sont stéréotypés (soit 9,1 % de toutes les lettres des registres). Le graphique suivant montre qu’ils sont particulièrement nombreux en 1199, puis croissent après 1204, et surtout entre 1206 et 1211, signe que le Siège apostolique se passe progressivement d’autojustification rhétorique pour imposer son autorité, immédiatement légitime. Il est possible que la maladie du pape, durant l’hiver 1203-1204, ait conduit ses notaires à prendre en charge de façon la rédaction des lettres sans aucun contrôle d’Innocent III, et ainsi à avoir recours à des modèles préexistants. Cependant, la réforme de la chancellerie entre 1204 et 1206, qui assura une professionnalisation accrue des personnels et une place plus grande du droit canon et du *dictamen*, paraît la raison la plus convaincante de cette uniformisation du langage épistolaire pontifical.

Pourcentage d’exordes utilisant des formules-types



Les exordes reproduits dans les registres d’Innocent III sont des justifications canoniques, spirituelles et scripturaires exposant la position ecclésiologique de la papauté et la raison qui meut sa décision. Aucun n’est un artifice purement littéraire ou un propos marginal, car le pape y expose sa sollicitude pour les fidèles, y suggère des allusions, des mises en garde et y fonde son approche pastorale. Le préambule est déjà la marque d’une autorité qui s’impose. Entre 1198 et 1216, les registres se font l’écho de transformations profondes, liées à l’affirmation du pouvoir pontifical et à la normalisation des organes de la curie : les exordes recopiés sont plus courts, plus

²⁴ Le 18 septembre 1199, la lettre destinée à l’archevêque de Cantorbéry commence par *Cum a nobis* (Reg. Inn., I.370), mais la suivante, du même jour, développe un exorde non stéréotypé (II.371, p. 560). Voir d’autres exemples : I.191-193 ; I.197-198 ; I.207-208 ; I.256-258 ; I.423-424 ; I.463-473 ; II.109-110 ; II.126-132 ; II.138-140 ; III.55-56.

stéréotypés et moins personnels. Leurs motifs, moins originaux, traitent presque toujours de la puissance pontificale. À partir de 1204, à la faveur de la réforme des services curiaux, s'imposent quelques formules-types apparues au cours du XII^e siècle et dont la chancellerie use de façon indistincte, peut-être afin de faciliter son travail face à la masse de courriers à rédiger. L'empreinte personnelle d'Innocent III s'efface au profit de ces préambules récurrents et strictement identiques, à travers lesquels le pape apparaît comme le garant de la justice et non plus comme un théologien ou un exégète, libre de développer en avant-propos un point de doctrine. Ayant acquis une dimension juridique, l'exorde fait figure à la fin de ce pontificat de formule liminaire, pratique, efficiente, autojustificatrice. Son caractère peu original et fréquent autorise ainsi les scribes de la curie à négliger de la recopier dans les registres.

Une mise en perspective de ces analyses avec le pontificat d'Honorius III (1216-1227) confirme que la rhétorique des exordes s'est maintenue à la chancellerie après Innocent III²⁵. La variété des préambules reste extrême, mais si leurs thématiques concernent toujours les mêmes leitmotiv²⁶. Sur les onze années et les 2 705 lettres du pontificat, on relève 523 exordes-types, soit 19,3 % des lettres des registres, contre 9,1 % sous Innocent III. Leur proportion a donc plus que doublé. Les plus fréquents sont *Cum a nobis* (134), *Justis petentium* (131) et *Sacrosancta Romana Ecclesia* (65), *Soluet annuere* ne comptant que 34 occurrences. À ces quatre modèles déjà anciens s'ajoutent d'autres formules, très variées. On en relève pas moins d'une quarantaine, mais leur repérage précis n'est pas toujours aisé, car la chancellerie constitue fréquemment de nouveaux types, utilisés à quelques reprises puis rapidement oubliés ou rappelés de loin en loin²⁷. On crée d'autres modèles en fonction des types de destinataires²⁸. Enfin, notons que les formules sont toujours mobilisées par groupe, comme sous Innocent III²⁹. Une rapide comparaison avec les habitudes de chancelleries sous Honorius III montre donc que la hiérarchie des formules liminaires a peu évolué entre les deux pontificats. En revanche, ils sont désormais plus nombreux et

²⁵ Pour les références aux registres d'Honorius III, nous utilisons l'édition de César Auguste Horoy, 5 vol., Paris, Imprimerie de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879-1882.

²⁶ L'Église romaine comme tête des Églises (I.7, t. I, col. 8) ; l'affection pontificale (I.8, t. I, col. 10) ; la dette de l'office pontifical (I.10, t. I, col. 12) ; la réponse aux justes demandes (I.15, t. I, col. 24), etc. Les thématiques abordées sont identiques aux années d'Innocent III.

²⁷ Certains exordes-types sont utilisés tout au long du pontificat : *Apostolicae sedis (ampla) benignitas* (I.283, 305 et 306 ; II.120 ; V.285 et 354 ; VI.33 ; X.95 et 97) ; *Cum causamque / causaque* (I.353 ; II.308 ; III.132 ; V.71 ; VI.134 ; VII.46 et 166 ; X.51) ; *Quotiens (illud) a nobis petitur / postulatur* (I.351 ; V.201 et 206 ; VI.158 ; VII.77 ; VIII.110, 230, 257) ; *Grave gerimus et indignus* (III.51 et 133 ; IV.32 ; V.433 ; VI.114 ; VII.163 ; VIII.75 ; IX.1 ; XI.33) ; *In eminenti Apostolicae sedis* (I.88, 314, 321 et 360 ; VII.142) ; *Non absque dolore* (I.77, 109, 125, 135 et 273 ; II.197 ; III.120 ; VII.49, 53, 73 et 74 ; VIII.109, 196, 200 ; IX.85). D'autres apparaissent ponctuellement : *Ea quae iudicio* (XI.10, 24 et 25) ; *Gratias agimus Deo* (I.176 ; II.113) ; *Quanto amplius esse* (VI.206 ; VII.40 ; X.114).

²⁸ La formule *Religiosam vitam eligentibus*, déjà apparue sous Innocent III, est réservée aux lettres destinées aux abbayes et ordres religieux (I.37, 111, 333, 358 ; II.118, 181, 189, 298 ; III.121, 129, 175, 230 ; IV.10, 113 ; V.277, 427 ; VI.190 ; IX.43, 50, 134 ; X.88, 106, 137 ; XI.8, 73).

²⁹ Par exemple les groupes de lettres suivants : I.19-27 ; I.290-293 ; III.117-122 ; VI.44-48 ; VIII.186-189.

systematiques, signe que le processus rhétorique d'uniformisation par des exordes-types s'est accéléré après 1216.